

Les textes relatifs au Placement sous surveillance électronique (PSE)

Textes	Observations
Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté	<i>Cf. C. pr. pén., art. 723-7 à 723-14</i> <i>C. pén., art. 434-29 (4°)</i>
Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes	Le champ d'application du PSE est étendu aux personnes placées en détention provisoire. <i>Cf. C. pén., art. 138</i>
Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et relatif à l'application des peines	Les modalités d'application de la loi du 15 juin 2000 sont précisées. Le pouvoir d'impulsion du JAP en matière de PSE est confirmé lors de l'examen annuel de la situation des condamnés.
Décret n° 2002-479 du 3 avril 2002 portant modification du code de procédure pénale et relatif au PSE	Les modalités d'application des lois du 19 décembre 1997 et du 15 juin 2000 sont précisées. <i>Cf. C. pr. pén., art. R.57-10 à R.57-22</i>
Arrêté du 1er juillet 2002 , portant homologation du procédé de surveillance électronique	Le dispositif technique retenu fait l'objet de cet arrêté pris pour l'application du décret du 3 avril 2002 ci dessus. Application de l'art. R. 57-11 du C. pr. pén.
Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice dite Perben I	La détention provisoire ne peut plus être effectuée sous le régime du PSE (ces dispositions, instaurées par la loi du 15 juin 2000 précitée, sont abrogées). L'application du dispositif est étendue aux personnes placées sous contrôle judiciaire. <i>Cf. C. pr. pén., art. 138, 723-9 et 723-12</i>
Arrêté du 24 juillet 2003 portant création d'un système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique	Le dispositif technique du PSE doit être respectueux de la loi du 6 janvier 1978 (<i>Cf. infra, autres textes</i>). <i>Cf. CNIL, Délibération 03-032 du 5 juin 2003 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création dans certains établissements pénitentiaires d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet la gestion des personnes placées sous surveillance électronique</i>
Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité	L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, d'une mesure de PSE. <i>Cf. Art.78 I, C. pén., art. 131-30</i>
Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite Perben 2	Elle permet le prononcé ab initio du PSE par les juridictions de jugement. Le bracelet électronique est considéré comme une des trois mesures devant bénéficier aux détenus en fin de peine et pouvant être proposées par le directeur d'insertion et de probation.

Tableau établi par Amélie BENISTY et extrait de son mémoire consacré aux « Placements sous surveillance électronique »

	Le PSE peut également être prononcé dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Cf. C. pén., art. 132-26-1 et s. C. pr. pén., art. 138 et 723-15
Décret n° 2004-243 du 17 mars 2004 relatif au placement sous surveillance électronique et modifiant le code de procédure pénale	Les modalités d'application de la loi du 9 septembre 2002 sont précisées. <i>Cf. C. pr. pén., art. R.18-2 et R.57-10 à R.57-36</i>
Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale et relatif notamment au stage de citoyenneté, à la composition pénale, aux sûretés prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à la juridiction de proximité	Le décret du 17 mars 2004 est modifié. <i>Cf. Art 15, C. pr. pén., art. R.57-10</i>
Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines	Les modalités d'application de la loi du 9 mars 2004 sont précisées.

Autres textes	Observations
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	Le PSE est applicable aux mineurs de 13 ans et plus. <i>Cf. Art. 20-8</i>
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Le contrôle à distance du PSE est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives (qui doit respecter la loi du 6 janvier 1978). <i>Cf. CNIL, Délibération 03-032 du 5 juin 2003 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création dans certains établissements pénitentiaires d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet la gestion des personnes placées sous surveillance électronique</i> <i>Cf. C. pr. pén., art. 723-9</i>
Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain	<i>Cf. Cons. const., décis.n° 94-344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.</i> Le droit à la dignité fait partie des principes à valeur constitutionnelle depuis cette décision et le dispositif du PSE doit le respecter <i>(Cf. art. 3 de la loi du 19 décembre 1997 et C. pr. pén., art. 723-8 al.2).</i>
Loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice	Le rapport annexé à la loi du 6 janvier 1995 contenant le programme pluriannuel pour la justice fait une des premières références au PSE.
Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme	Elle exclut l'application du PSE aux prévenus tout en faisant référence au PSE dans le rapport annexé à la loi du 6 janvier 1995 précitée pour montrer son intérêt en la matière.